

Le statut scolaire d'Alsace-Moselle

Un **statut scolaire local** est en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Il définit l'enseignement religieux comme **une matière qui fait partie intégrante du programme scolaire hebdomadaire de l'enfant**.

Ce statut scolaire repose sur des règles qui se sont construites par strates législatives et réglementaires successives. En voici quelques-unes, parmi les principales :

- La **loi sur l'enseignement du 15 mars 1850** déclare dans son article 23 : « L'enseignement primaire comprend l'instruction morale et religieuse ».

- Le **décret du 10 octobre 1936** affirme dans son article 6 : « Les enfants dispensés de l'enseignement religieux réglementaire par la déclaration écrite ou verbale et contresignée, faite au directeur d'école, par leur représentant légal recevront, au lieu et place de l'enseignement religieux, un complément d'enseignement moral ».

- Le **décret du 3 septembre 1974** relatif à l'aménagement du statut scolaire local est en vigueur dans les établissements du 1^{er} degré. C'est lui qui est aujourd'hui la base de référence.

- Article 1er. « La durée hebdomadaire de la scolarité des élèves dans les écoles élémentaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est fixée à 27 heures et comprend **obligatoirement** une heure d'enseignement religieux.

Pour les trois dernières années de l'école élémentaire, l'horaire peut être porté par décision du recteur de l'académie à 28 heures, comprenant deux heures d'enseignement religieux, lorsque seront remplies les conditions nécessaires en ce qui concerne les effectifs et les enseignants ».

- Article 2. « L'enseignement religieux est assuré normalement par les personnels enseignants du premier degré qui se déclarent prêts à le donner ou, à défaut, par les ministres des cultes ou par des personnes qualifiées proposées par les autorités religieuses agréées par le recteur de l'académie ».

- Article 3. « Les heures d'enseignement religieux assurées (...) par les personnes désignées à l'article 2 ci-dessus, sont rétribuées par une indemnité

horaire, dans les conditions et aux taux prévus par le titre 1^{er} du décret modifié du 12 juin 1956 susvisé pour les chargés de cours donnant un enseignement classé dans le groupe V ».

○ Article 4. « Les parents qui le désirent peuvent faire dispenser leur enfant de l'enseignement religieux, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 10 octobre 1936 susvisé ».

• **L'arrêté rectoral du 9 septembre 1974, art. 12** : « Les représentants légaux qui le désirent peuvent faire dispenser leurs enfants de l'enseignement religieux par une déclaration écrite ou verbale et contresignée, faite au directeur d'école. Ces élèves dispensés recevront, en lieu et place de l'enseignement religieux, un complément d'enseignement moral ».

• **La circulaire** annuelle du Recteur d'Académie sur l'organisation de l'Enseignement religieux.